

BVGer C-559/2006 vom 11. Juni 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-559_2006

FR: TAF C-559/2006 du 11 juin 2009

IT: TAF C-559/2006 del 11 giugno 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse peuvent être contestées devant le Tribunal, qui statue définitivement in casu (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les affaires qui étaient pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traitées par le Tribunal dans la mesure où il est compétent. Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.3

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2 ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.4

En revanche, en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF

n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.5

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (respectivement à la prolongation ou au renouvellement d'une telle autorisation) ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189s., ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342s. et jurisprudence citée). Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas.

E. 3.2

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). A ce propos, il convient d'avoir à l'esprit que la Suisse, devant constamment faire face aux problèmes liés à la surpopulation étrangère, mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration, notamment dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, d'améliorer la situation du marché du travail et de garantir un équilibre optimal en matière d'emploi. En sus des intérêts économiques de la Suisse, les autorités compétentes doivent également tenir compte des intérêts moraux du pays (art. 16 al. 1 LSEE, en relation avec l'art. 8 al. 1 RSEE et l'art. 1 let. a OLE). Les autorités de police des étrangers sont tenues de prendre en considération ces objectifs d'intérêt public lorsqu'elles statuent en matière d'autorisations (cf. ATF 126 II 425 consid. 5b/bb p. 436, ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. et les références citées).

E. 4.1

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle

indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA, en relation avec l'art. 99 LEtr ; ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées [cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE]).

E. 4.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.3 let. c des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version 01.01.2008, visité le 27 avril 2009). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition du SPOP du 20 juin 2006 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Lorsque le refus de renouveler une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence. Pour procéder à cette pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale, qui prend en compte les perspectives de réinsertion sociale du condamné. Pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir, pour l'intéressé, des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (cf. dans ce sens ATF 130 II 493 consid. 4.2 et les références citées, arrêt du Tribunal fédéral 2C_341/2008 du 30 octobre 2008 consid. 9.3).

E. 5.2

Il y a lieu de préciser que la jurisprudence, invoquée par le recourant (cf. mémoire de recours p. 2), selon laquelle une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle il y a lieu, en règle générale, de refuser une autorisation de séjour ne s'applique qu'aux seuls étrangers mariés à des personnes bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse afin de tenir compte de la situation de ces derniers et des conséquences d'un éventuel renvoi de leur conjoint. De plus, une telle limite ne peut être appliquée dans toute sa rigueur que lorsque la contestation porte sur une demande d'autorisation initiale ou sur une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 131 II 329 consid. 4.3 p. 338; arrêt du Tribunal fédéral 2C_858/2008 du 24 avril 2009 consid. 4.2).

E. 5.3

Selon la jurisprudence, il y a lieu de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des personnes qui sont mêlées de près ou de loin au trafic de drogue, sévérité qui est partagée par la Cour européenne des droits de l'homme (ATF 129 II 215 consid. 7.3 p. 222, ATF 125 II 521 consid. 4a/aa p. 526s., ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436s. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_745/2008 du 24 février 2009 consid. 5.4.1, 2C_530/2007 du 21 novembre 2007 consid. 5, 2A.87/2006 du 29 mai 2006 consid. 2). Il appartient en effet aux autorités, en tenant compte des intérêts publics dans leur acception très générale, de prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'expansion du tourisme lié à la drogue et le développement de lieux publics où drogues douces et dures circulent sans distinction spécifique, d'autant qu'il existe un risque important que la jeunesse entre en contact avec les toxicomanes et les vendeurs.

Même lorsque la drogue est destinée à un usage personnel, il y a un danger que, par nécessité, un simple consommateur de drogue ne devienne un jour un trafiquant. Aussi, au vu des ravages occasionnés par la drogue dans la population, et spécialement parmi les jeunes, il se conçoit sans peine que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau (arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2000 du 30 octobre 2000 consid. 3 ; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en la cause C. c/Belgique du 7 août 1996, § 35). La protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue donc incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement d'un étranger qui s'est rendu coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants d'une certaine gravité. Les étrangers qui s'adonnent à l'importation, à la vente, à la distribution ou à la consommation de stupéfiants doivent dès lors s'attendre à des mesures d'éloignement ; semblables mesures s'avèrent d'autant plus fondées lorsqu'il s'agit de trafiquants de drogue (dont l'intervention favorise de manière décisive le commerce illicite de stupéfiants), leur activité constituant un réel danger pour la santé, voire pour la vie de nombreuses personnes (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-35/2006 du 5 février 2009 consid. 7 et jurisprudence citée).

E. 5.4

Le prononcé d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un étranger ayant enfreint l'ordre public, de même que le refus de délivrer (respectivement de prolonger ou de renouveler) une autorisation en sa faveur doit cependant respecter le principe de la proportionnalité. Chaque cause doit donc être examinée en fonction de l'ensemble des circonstances qui lui sont propres, en prenant en considération, indépendamment de la gravité des infractions commises, notamment le comportement général de l'étranger (sur le plan privé et professionnel), la durée de son séjour en Suisse, le degré de son intégration dans ce pays et le préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille, du fait de son départ forcé de Suisse (ATF 134 II 1 consid. 2.2 p. 3, ATF 134 II 10 consid. 4.1 et 4.2 p. 22s., ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 et 3.4.2 p. 182ss, et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_661/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3 et 2C_691/2007 du 10 mars 2008 consid. 3.1).

E. 5.5

Plus le séjour de l'étranger en Suisse aura été long, plus les exigences pour son renvoi seront élevées. Lorsqu'il s'agit d'un étranger dit de la deuxième génération, soit d'une personne née en Suisse, l'éloignement de Suisse n'est pas en soi inadmissible mais il n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels et de graves infractions à la loi sur les stupéfiants, ou en état de récidive. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 131 II 329 consid. 4.3 p. 338, ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190s., arrêt du Tribunal fédéral 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 7.1). Il en va de même lorsqu'il ne s'agit pas d'un étranger de la deuxième génération au sens propre mais d'une personne qui vit en Suisse depuis vraiment longtemps. De tels étrangers ne devraient en principe pas être renvoyés sur la base d'une seule infraction, mais seulement en cas d'infractions répétées d'une certaine importance ou d'aggravation de la situation, c'est-à-dire lorsque l'étranger - au lieu de s'amender - continue son activité délictueuse et commet des infractions toujours plus graves (arrêt du Tribunal fédéral 2C_745/2008 du 24 février 2009 consid. 4.2 et jurisprudence citée).

E. 6.1

En l'espèce, l'ensemble des peines de privation de liberté infligées à A. _____ équivaut à 25 mois et demi, dont en particulier une condamnation à 18 mois d'emprisonnement. Par jugement du 17 janvier 2006, il a en effet été reconnu coupable - entre autres - d'infraction grave à la LStup pour avoir mis sur le marché plus d'un kilo d'héroïne, une quantité pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes. S'agissant de l'appréciation de la faute du recourant, on peut toutefois relever que les condamnations à des peines privatives de liberté dont il a écopé entre 2003 et 2009 sont en étroite relation avec sa toxicomanie, de sorte que la gravité de sa faute est ainsi moins lourde que s'il avait été mû, par exemple, par un pur esprit de lucre (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.529/2001 du 31 mai 2002 consid. 7.1). Il présente par ailleurs, selon le rapport de l'expertise psychiatrique effectuée en mai 2005, une intelligence limitée et un trouble de la personnalité émotionnellement labile, de type impulsif, avec traits paranoïaques, entraînant des difficultés à gérer ses émotions et réactions, ainsi que des difficultés inter-relationnelles. Il faut également relever qu'il s'est livré au trafic de drogue uniquement dans le but de satisfaire sa consommation personnelle et que s'il avait déjà eu affaire à la police et à la justice avant sa condamnation en janvier 2006, c'est à ce moment-là seulement qu'une peine significative lui a pour la première fois été infligée, le Tribunal correctionnel ayant à cet égard pris en compte l'absence d'antécédents pénaux de l'intéressé pour déterminer sa culpabilité. De plus, cette infraction n'a pas donné lieu à récidive, le recourant n'ayant plus été condamné pour trafic de stupéfiants ni pour un cas grave de contravention à la LStup après 2006. Il n'en demeure pas moins qu'il a vendu plus d'un kilo d'héroïne de novembre 2002 à mai 2003 et qu'une telle infraction est à même de justifier une mesure d'éloignement en raison de l'intérêt public prépondérant à la protection de la collectivité publique et de la sévérité qui prévaut devant les autorités dans les cas de trafic de drogue. Par ailleurs, il a récemment été condamné pour avoir commis des actes de violence (cf. condamnation du 10 février 2009) et a régulièrement perpétré des infractions contre le patrimoine pour satisfaire sa consommation de drogues (cf. ses condamnations du 17 janvier 2006, du 4 août 2008, du 15 octobre 2008 et du 10 février 2009). En outre, il y a lieu de relever qu'il a été condamné à deux reprises pour violation grave des règles de la circulation routière (cf. ordonnance du 12 juillet 2002 et jugement du 21 décembre 2006) et que de telles infractions ne peuvent être liées directement à sa toxicomanie.

E. 6.2

Les infractions commises par le recourant frappent par leur nombre et leur constance : elles couvrent pour ainsi dire toute la période de son adolescence et le début de sa vie d'adulte et laissent craindre un risque important de récidive tant que celui-ci ne se sera pas affranchi de sa dépendance à la drogue. A cet égard, dans son jugement du 7 novembre 2008, le Juge d'application des peines du canton de Vaud, après avoir relevé que l'intéressé minimisait largement sa problématique toxicomaniaque et témoignait d'une certaine absence d'amendement, a estimé que le risque de récidive paraissait particulièrement élevé. Force est de constater que le recourant n'a su saisir les occasions qui se sont offertes à lui de se sortir de la drogue jusqu'à présent. Il a entrepris un traitement de substitution à la méthadone au cours de l'été 2003 et lors de sa détention préventive d'août 2004 à fin mai 2005, puis a séjourné dans une fondation spécialisée dont il a été renvoyé en octobre 2005. Après un sevrage complet, il a été admis dans une autre institution en novembre 2005 mais l'a quittée de son propre chef en janvier 2006. Courant 2007, il a suivi un traitement

ambulatoire avec contrôles d'abstinence et traitement psychothérapeutique mais a fini par ne plus se présenter aux consultations. Après avoir rechuté dans la toxicomanie avec prise quotidienne de stupéfiants dès février 2008, il a été placé par les autorités pénales en fondation le 26 juin 2008. Il a toutefois continué à consommer des produits stupéfiants à plusieurs occasions et a eu diverses altercations avec les autres résidents, de sorte que la fondation a mis fin à sa prise en charge le 26 août 2008. Il a ensuite été admis dans une autre institution, sur une base volontaire, le 18 septembre 2008, mais a rapidement décidé d'arrêter son traitement, ayant par ailleurs fait une fugue du 20 au 22 septembre 2008 pour consommer de l'héroïne. Dans la mesure où la délinquance du recourant est en très grande partie due à sa dépendance à la drogue, la question des traitements entrepris est un élément important dans l'appréciation du risque de récidive (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.468/2000 du 16 mars 2001 consid. 4a/bb). En l'occurrence, force est de constater qu'à l'heure actuelle, le risque de récidive est élevé, d'autant plus que le recourant ne semble pas avoir conscience de la gravité de ses problèmes de toxicomanie.

E. 6.3

Au vu de ce qui précède, et en particulier de la gravité des infractions commises par le recourant, de leur constance et du risque de récidive, on peut conclure qu'il existe un intérêt public indéniable à éloigner l'intéressé de Suisse.

E. 7

Il reste à déterminer l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse et à procéder à une pesée des intérêts en présence.

E. 7.1

A. _____ n'est pas né en Suisse, mais y est arrivé à l'âge de onze ans et demi avec sa famille. Malgré la durée de son séjour en ce pays (17 ans), où il a effectué une partie de sa scolarité, vécu la fin de son enfance, son adolescence et ses premières années de jeune adulte - années déterminantes pour son développement personnel et entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] 1997 I 267, p. 297/298) - sa situation n'est pas celle d'un étranger de la deuxième génération né en Suisse. Quoi qu'il en soit, si l'éloignement de Suisse d'un étranger de la deuxième génération n'est pas exclu, le non-renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant est d'autant plus envisageable dans les circonstances du cas d'espèce (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_263/2008 du 20 octobre 2008 consid. 3.3). Néanmoins, dans la mesure où le prénommé vit en Suisse depuis longtemps, les exigences pour prononcer son renvoi seront élevées.

E. 7.2

Ses parents et sa soeur résident également en Suisse de même que ses grands-parents, un oncle, une tante et des cousins, avec lesquels il entretient de très bonnes relations (cf. leurs lettres de soutien produites le 2 octobre 2006 et le 26 septembre 2008). L'intéressé habite chez ses parents, il est très lié avec sa soeur (cf. lettre qu'elle a rédigée le 12 août 2006) et tous les membres de sa famille le soutiennent de leur mieux dans ses tentatives de sortir de la toxicomanie de sorte qu'une séparation d'avec sa famille proche impliquerait pour lui des conséquences non négligeables, d'autant plus que celui-ci est malade psychologiquement et souffre d'un trouble de la personnalité. Il convient toutefois de relever qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, l'intéressé conserve malgré tout la possibilité de rendre visite à sa

famille en Suisse à l'occasion de voyages touristiques, puisqu'il n'est pas sous le coup d'une expulsion administrative mais simplement d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 7.3

Après avoir obtenu un certificat de mécanicien de précision en 2001, le recourant a travaillé pour plusieurs employeurs mais n'est pas parvenu à conserver durablement ses emplois, et s'est retrouvé, dès 2004, au chômage, puis au bénéfice du revenu minimum d'insertion. En 2006, il a effectué un stage de perfectionnement et a occupé un emploi temporaire subventionné par le chômage, ce qui lui a permis d'obtenir une place de mécanicien de précision en février 2007. Son contrat a toutefois été résilié pour fin janvier 2008 en raison d'une restructuration de l'entreprise qui l'employait. Il a rapidement retrouvé du travail à partir du 18 février 2008 mais a été licencié pendant le temps d'essai, ayant par ailleurs recommencé à consommer de la drogue quotidiennement dès février 2008. Depuis lors, il n'a pas eu de nouvelle activité professionnelle. Force est de constater qu'il n'a jamais réussi à s'intégrer de manière durable dans le monde professionnel. Certes, ses qualités de sérieux et d'adaptation ont été soulignées dans une attestation du 19 juin 2006, délivrée à l'issue d'un stage de trois semaines en entreprise ; il a également été décrit, dans un certificat intermédiaire du 29 septembre 2006, comme une personne de confiance, disponible et ponctuelle, entretenant d'excellentes relations avec ses collègues et ses supérieurs dans le cadre du travail subventionné par le chômage qu'il a effectué pendant deux mois en 2006. La portée de ces attestations doit toutefois être relativisée dès lors que, d'une part, l'appréciation du comportement de l'intéressé n'a été faite qu'après trois, respectivement cinq semaines d'activité et que, d'autre part, le certificat définitif de participation au cours de perfectionnement du 20 novembre 2006 ne parle plus du recourant comme d'une personne de confiance, disponible et ponctuelle mais se limite à dire que l'intéressé a développé et entretenu de bonnes relations avec ses collègues et ses supérieurs. Dans ces circonstances, au vu en particulier des longues périodes sans emploi et des nombreuses prestations d'aide financière qu'il a touchées, le parcours professionnel du recourant ne démontre pas une bonne intégration.

E. 7.4

Toute sa prime enfance, jusqu'à l'âge de onze ans et demi, s'est déroulée dans son pays d'origine, où il a suivi les premières années de sa scolarité. De plus, le bosniaque demeure sa langue maternelle. Le recourant, en cas de renvoi, ne sera ainsi pas confronté à un pays, une culture, des moeurs et des coutumes totalement étrangères. Même s'il n'a, semble-t-il, plus de famille dans son pays d'origine, il y conserve des liens puisqu'il a allégué y avoir séjourné en 2004, comme cela ressort du curriculum vitae qu'il a produit le 15 février 2007. Il sera donc en mesure d'y trouver un travail grâce à sa formation de mécanicien de précision et ses quelques expériences professionnelles et pourra ainsi subvenir à ses besoins.

E. 7.5

Au vu de ce qui précède, sans pour autant négliger le déracinement auquel l'intéressé sera confronté en cas de renvoi de Suisse, force est d'admettre que son retour en Bosnie-Herzégovine, s'il ne sera certes pas aisé et requerra une période d'adaptation, ne débouchera pas sur des difficultés excessives.

E. 8

Cela étant, compte tenu de l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus, en particulier du danger représenté pour l'ordre et la sécurité publics par celui qui a commis des infractions à la LStup d'une certaine gravité (cf. consid. 5.3 supra) et du risque élevé de récidive existant in casu, il y a lieu de conclure que les intérêts publics en présence l'emportent sur l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse et sur le déracinement et les difficultés d'adaptation auxquels celui-ci sera exposé lors de son renvoi (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.470/1999 du 31 janvier 2000 consid. 3d). Dès lors, en refusant de donner son aval au renouvellement de l'autorisation de séjour de A._____, l'instance inférieure n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation et sa décision respecte le principe de la proportionnalité.

E. 9

Sur un autre plan, le dossier ne fait pas apparaître d'obstacles à l'exécution du renvoi du recourant. Aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'exécution du renvoi du recourant ne serait pas possible ou pas licite au sens de l'art. 14a al. 2 à 3 LSEE. Par ailleurs, en raison de l'art. 14a al. 6 LSEE, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi. Au demeurant, il n'apparaît pas que son renvoi mettrait concrètement en danger sa santé. C'est donc à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse de A._____, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE, lequel prévoit que l'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée.

E. 10

Par sa décision du 12 octobre 2006, l'autorité de première instance n'a ainsi ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (art. 49 PA). Partant, le recours est rejeté et il y a lieu de mettre des frais de procédure, d'un montant de Fr. 800.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.